

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 95-033-A6 du 21 mars 1995

NOR : BUD R 95 00033 J

Référence publiée au BOCP

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Titre 1 - Les créances

Date d'application : 14/03/1995

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; AMENDE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; CONDAMNATION PÉCUNIAIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 72-107-A6 du 23 août 1972

Instruction n° 93-84-A6 du 20 juillet 1993

DOCUMENTS À ABROGER

Titre I de l'instruction A6 du 11 février 1984

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 21

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

Sous-direction M - Bureau M3

L'instruction codificatrice A 6 de juin 1961 relative au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que l'instruction codificatrice A 6 du 11 février 1984 qui a partiellement abrogé la précédente, ont été modifiées à de nombreuses reprises par des instructions successives.

Pour faciliter la tâche des comptables et leur permettre de disposer d'un document de travail actualisé et adapté à leur mission, vont être regroupées en un seul document les instructions diffusées jusqu'alors concernant le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Cette codification s'organisera en neuf titres qui feront l'objet d'instructions codificatrices distinctes diffusées séparément, au fur et à mesure de leur rédaction, et intégreront les procédures du recouvrement informatisé.

La présente instruction a pour objet de diffuser auprès des comptables du Trésor le titre 1 relatif aux créances.

Il est précisé :

- que ce titre intègre les dispositions de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale qui ont modifié le régime de l'ordonnance pénale mais qui à ce jour ne sont pas encore entrées en vigueur, en l'absence d'un décret d'application,
- que toutes les transactions (chapitre 1, section 1) seront désormais encaissées par la trésorerie générale,
- que, conformément au décret n° 81-362 du 13 avril 1981, les réparations attribuées aux collectivités locales sont recouvrées par les comptables de ces collectivités.

Compte tenu de l'ambiguïté de l'instruction A 6 du 11 février 1984 sur ce dernier point, il est donc rappelé que seules les réparations attribuées à l'Etat sont concernées par les dispositions de la présente instruction.

Toutes difficultés d'application devront être signalées à la Direction sous les présents timbres.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

PREAMBULE

Les condamnations pécuniaires, citées à l'article 76 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, comprennent :

- les amendes pénales, civiles, administratives et certaines amendes fiscales ;
- les confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts ainsi que les frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ;
- les frais de justice.

Conformément au principe posé par l'article 68 du même décret, les comptables du Trésor sont chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires dont le produit constitue une ressource permanente de l'Etat, sauf lorsqu'un texte particulier en a confié le recouvrement à d'autres comptables.

De même, dans certains cas prévus par la loi, ils peuvent être chargés du recouvrement de condamnations dont le produit bénéficie à d'autres personnes que l'Etat.

Par ailleurs, la loi a institué des amendes prononcées par des autorités administratives et dont les règles de recouvrement dérogent à celles fixées pour les condamnations pécuniaires pour suivre celles des créances mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962. Ces amendes sont alors recouvrées selon les procédures décrites dans l'instruction codificatrice A7.

Les dispositions de la présente instruction concernent donc les seules créances pour lesquelles s'appliquent les articles 76 à 79 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et qui sont présentées dans le titre 1.

Cette instruction est constituée de neuf titres :

- 1 - Les créances
- 2 - La mise en recouvrement
- 3 - Les techniques du recouvrement
- 4 - Les sûretés
- 5 - Les poursuites sur les biens
- 6 - La contrainte par corps
- 7 - Le contentieux du recouvrement
- 8 - L'apurement des créances
- 9 - Les textes applicables.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 AMENDES PAYÉES SPONTANÉMENT	6
1. LA TRANSACTION	6
1.1. Règles générales	6
1.2. Transactions accordées par l'administration chargée des forêts	6
1.2.1. Autorité compétente pour transiger	6
1.2.2. Majoration de 50 % de certaines amendes transactionnelles au profit du Fonds de garantie	7
1.3. Transactions accordées par l'administration chargée de la pêche en eau douce	7
1.4. Transactions accordées par l'administration de la Marine Marchande	8
1.5. Transaction prévue par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	8
1.6. Transaction en matière de sécurité des aéroports et du transport aérien	8
2. L'AMENDE FORFAITAIRE	9
2.1. Champ d'application	9
2.2. Tarif	10
2.2.1. Contraventions à la police de la circulation routière	10
2.2.2. Contraventions à la réglementation des parcs nationaux	10
2.3. Mode de règlement	10
2.3.1. En cas de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur	10
2.3.2. En l'absence de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur	11
2.4. Minoration de l'amende forfaitaire	11
2.5. Effets du versement de l'amende du versement forfaitaire	11
2.6. Réclamation	12
3. LA CONSIGNATION	12
CHAPITRE 2 AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES RECOUVRÉES EN VERTU D'UN TITRE EXÉCUTOIRE	13
1. LES AMENDES PÉNALES	13
1.1. Amendes prononcées par une juridiction en audience publique : jugements, arrêts et exécutoires	13
1.1.1. Juridictions prononçant les amendes pénales	13

1.1.2. Fixation des taux des amendes pénales	13
1.1.2.1. Amendes correctionnelles	14
1.1.2.2. Amendes en matière de contraventions de police	14
1.1.2.3. Majoration de certaines amendes pénales au profit du Fonds de garantie automobile et chasse	14
1.1.2.4. Majoration de certaines amendes pénales au profit des collectivités locales	15
1.1.2.5. Exécutoires	15
1.2. L'ordonnance pénale	15
1.2.1. Domaine d'application de cette procédure	15
1.2.2. Fonctionnement	16
1.2.2.1. Notification de l'ordonnance pénale	16
1.2.2.2. Phase de paiement amiable	16
1.2.2.3. Opposition	16
1.2.2.4. Phase d'exécution forcée	17
1.3. L'amende forfaitaire majorée	17
1.3.1. Montant de l'amende forfaitaire majorée	17
1.3.2. Réclamation	18
2. AMENDES SANS CARACTÈRE PÉNAL	18
2.1. Amendes civiles	18
2.1.1. Amendes civiles prévues par le Code civil	18
2.1.2. Amendes civiles prévues par le Code de procédure civile	18
2.1.3. Amendes civiles prévues par le Code de procédure pénale	18
2.1.4. Amendes civiles prévues par le Code administratif	18
2.1.5. Amendes civiles prévues par des lois particulières	19
2.2. Amendes prononcées par des juridictions administratives	19
2.3. Amendes fiscales	19
3. LE DROIT FIXE DE PROCÉDURE	19
4. LES CONFISCATIONS	21
4.1. Sur les biens du condamné (confiscation générale des biens) ou sur des objets mobiliers et valeurs déterminées	21
4.2. Sur les sommes saisies sur les délinquants	21
4.3. Sur la valeur représentative d'objets qui n'ont pu être effectivement appréhendés	21
5. LES RÉPARATIONS, RESTITUTIONS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS	22
5.1. Réparations et frais attribués au budget de l'Etat	22

5.2. Réparations attribuées à divers bénéficiaires.....	22
5.2.1. Réparations, restitutions et dommages-intérêts, condamnations au remboursement d'arrérages de rentes ou pensions prononcés par les tribunaux répressifs au profit des budgets annexes.....	22
5.2.2. Réparations prononcées à l'occasion de délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier.....	22
5.2.3. Réparations des dommages causés aux installations et ouvrages dépendant de la voie fermée.....	23
5.3. Réparations et frais attribués partiellement à l'Etat et partiellement à divers bénéficiaires.....	23
5.3.1. Frais de visa du permis de chasse et redevances cynégétiques.....	23
5.3.2. Frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyses.....	23
6. INTÉRÊTS MORATOIRES.....	23
6.1. Principe.....	23
6.2. Taux de l'intérêt légal.....	24
6.3. Détermination du montant des intérêts.....	24
6.3.1. Intérêts au taux simple.....	24
6.3.2. Intérêts au taux majoré.....	24
6.4. Cas particulier du règlement par l'intermédiaire de l'avocat de la partie adverse et de l'avocat du Trésor.....	24
7. ASTREINTES RECOUVRÉES COMME EN MATIÈRE PÉNALE.....	25
CHAPITRE 3 FRAIS DE JUSTICE RECOUVRÉS POUR LE COMPTE DE DIVERS BÉNÉFICIAIRES.....	26
1. FRAIS RECOUVRÉS POUR LE COMPTE DES PARTIES CIVILES.....	26
2. FRAIS D'ENQUÊTES ET D'EXPERTISES RECOUVRÉS POUR LE COMPTE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE.....	26
3. RESTITUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'INDEMNITÉ VERSÉE PAR L'ÉTAT À CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE INFRACTION.....	26
CHAPITRE 4 PÉNALITÉS PRONONCÉES HORS DES DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS ET D'OUTRE-MER.....	28
1. TRIBUNAUX RÉPRESSIFS FRANCAIS OU DE DROIT FRANCAIS.....	28
2. TRIBUNAUX ÉTRANGERS.....	28
CHAPITRE 5 LES JOURS-AMENDE.....	29

TITRE 1

LES CRÉANCES

CHAPITRE 1

AMENDES PAYÉES SPONTANÉMENT

Les transactions (Section 1) et les amendes forfaitaires relatives à la police de la circulation et à la réglementation des parcs nationaux (Section 2) sont payées spontanément par leur débiteur, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au recouvrement forcé.

1. LA TRANSACTION

1.1. RÈGLES GÉNÉRALES

La transaction est toujours prévue par la loi.

Elle consiste en la possibilité pour le contrevenant de verser, dans un délai déterminé, une somme dont le montant est fixé par l'autorité administrative chargée de la répression. La transaction permet d'éviter, soit une instance judiciaire (transaction avant jugement), soit l'exécution de condamnations pécuniaires déjà prononcées (transaction après jugement).

La transaction avant jugement concerne l'ensemble des poursuites. La transaction après jugement ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

Le versement de la transaction est toujours facultatif.

Les trésoriers-payeurs généraux encaissent les transactions.

Ils avisent l'administration compétente des versements effectués par les contrevenants ou l'informent du défaut de paiement de la transaction à l'expiration du délai fixé.

1.2. TRANSACTIONS ACCORDÉES PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES FORÊTS

L'Office National des Forêts (ONF) est essentiellement l'ordonnateur en la matière.

L'administration chargée des forêts est, après accord du procureur de la République, autorisée à transiger sur la poursuite des délits et contraventions commis dans les forêts et bois soumis au régime forestier, appartenant à l'Etat ou à d'autres propriétaires.

Il n'y a pas lieu à une telle transaction lorsque la procédure de l'amende forfaitaire ¹ doit recevoir application (art. L. 153-2, L. 223-5 du Code forestier).

1.2.1. Autorité compétente pour transiger

La proposition de transaction relève de la compétence du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Ce fonctionnaire transmet la proposition de transaction au procureur de la République dans un délai de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits à compter de la clôture du procès-verbal.

¹ cf section 2.

La proposition précise la somme que l'auteur de l'infraction sera invité à payer au Trésor Public ainsi que le délai imparti.

Lorsque le procureur de la République a donné son accord sur la proposition de transaction, l'autorité administrative la notifie en double exemplaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'auteur de l'infraction. Ce dernier dispose d'un mois pour l'accepter et, en ce cas, retourne un exemplaire signé de la proposition.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a payé dans le délai imparti (art. R. 153-1 du Code forestier).

1.2.2. Majoration de 50 % de certaines amendes transactionnelles au profit du Fonds de garantie

Tout comme pour les amendes pénales, les amendes résultant des décisions de transactions prononcées en matière de chasse, lorsque les infractions ont été constatées en forêts soumises au régime forestier, sont affectées d'une majoration de 50 % au profit du Fonds de garantie (art. 366 ter du Code rural).

Cette majoration de 50 % suit le sort des amendes transactionnelles auxquelles elle s'applique.

1.3. TRANSACTIONS ACCORDÉES PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

Pour les infractions en matière de pêche en eau douce, l'autorité administrative chargée de ce secteur¹ a le droit de transiger, après accord du procureur de la République.

Pour les infractions relatives à la législation concernant la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé avant toute transaction (art. L. 238-1 du nouveau Code rural).

La proposition de transaction relative aux infractions en matière de pêche en eau douce (à l'exception des infractions de pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient) est faite :

- par les chefs des services chargés de la police de la pêche, lorsque les condamnations encourues n'excèdent pas les peines prévues pour les contraventions de la troisième classe ;
- par les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'équipement, les chefs de circonscription des services spécialisés de la navigation, lorsque les condamnations encourues n'excèdent pas les peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe ou pour les récidives des contraventions de la cinquième classe ;
- par le ministre chargé de la pêche en eau douce, pour toute poursuite correctionnelle (art. R. 238-1 du nouveau Code rural).

Toute proposition de transaction doit être adressée au procureur de la République dans le délai de quatre mois à compter de la clôture du procès-verbal, pour les contraventions et d'un an, pour les délits.

Elle précise la somme que l'auteur de l'infraction sera invité à payer au Trésor public et, s'il y a lieu, les obligations tendant à faire cesser l'infraction ou à éviter son renouvellement qui lui seraient imposées. Elle fixe les délais dans lesquels elle devra être exécutée (art. R. 238-2 du nouveau Code rural).

Lorsque le procureur de la République a donné son accord sur la proposition de transaction, l'autorité administrative la notifie en double exemplaire à l'auteur de l'infraction. Ce dernier dispose d'un mois pour l'accepter et, en ce cas, retourne un exemplaire signé de la proposition (art. R. 238-3 du nouveau Code rural).

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction (art. R. 238-4 du nouveau Code rural).

¹ Il s'agit du Ministère de l'Environnement.

1.4. TRANSACTIONS ACCORDÉES PAR L'ADMINISTRATION DE LA MARINE MARCHANDE

La compétence des différentes autorités habilitées à proposer la transaction est fixée par le décret n° 89-554 du 2 août 1989 en fonction des condamnations encourues et non prononcées (il n'y a plus désormais de possibilité de transaction qu'avant jugement).

Les autorités habilitées à proposer la transaction sont :

- le chef de quartier des affaires maritimes pour les condamnations encourues ne dépassant pas le maximum de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (5 000 F) ;
- le directeur régional des affaires maritimes, pour les condamnations encourues ne dépassant pas le double du maximum de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (10 000 F) ;
- le directeur des pêches maritimes et des cultures marines pour les condamnations encourues ne dépassant pas le triple du maximum de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (15 000 F) ;
- le ministre chargé des pêches maritimes pour les condamnations au-delà de 15 000 F.

Avant toute transaction, l'autorité habilitée à proposer la transaction doit obtenir l'accord préalable du procureur de la République.

L'intéressé dispose d'un mois, à compter de la date de la signature de l'accusé de réception, pour accepter la transaction.

Si un mois après la date de l'accusé de réception, l'intéressé n'a pas fait connaître sa réponse, le chef de quartier adresse le procès-verbal au procureur de la République avec demande de poursuites judiciaires.

L'exemplaire de la proposition de transaction avant jugement est adressé par le chef de quartier à la trésorerie générale, accompagné d'un titre de recette.

Le contrevenant doit payer dans le délai qui lui a été indiqué dans la proposition de transaction. Le versement doit intervenir en une seule fois, sans possibilité de fractionnement.

1.5. TRANSACTION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 44 DU CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prévoit en son article 44 que « l'administration des Ponts et Chaussées, représentée par le ministre ou les agents par lui désignés a le droit de transiger dans les conditions prévues à l'article L.153-2 du code forestier, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires ».

Sur le domaine public fluvial confié aux « Voies Navigables de France » (établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat), la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports dispose en son article 1° - III que cet établissement public représente l'Etat dans l'exercice du pouvoir de transaction institué par l'article 44 précité.

Le montant de l'amende transactionnelle est fixé à :

- 600 F pour les conducteurs de véhicules à 4 roues,
- 300 F pour les conducteurs de véhicules à 2 roues ou les piétons.

Le contrevenant est informé de l'accord de la transaction sous condition de paiement de l'amende dans le délai d'un mois à la trésorerie générale.

1.6. TRANSACTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES AÉRODROMES ET DU TRANSPORT AÉRIEN

Sont habilités à proposer une transaction :

- le directeur régional de l'aviation civile en métropole ou dans les départements du groupe Antilles-Guyane
- le chef du service de l'aviation civile de la Réunion, de Mayotte et des Iles Eparses
- le chef du service de l'aviation civile dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon
- le chef du service d'Etat de l'aviation civile dans les territoires d'outre-mer
- le ministre chargé de l'aviation civile ou un fonctionnaire ayant délégation de signature

Lorsque le procureur de la République a donné son accord, la proposition de transaction est transmise à l'intéressé qui dispose d'un mois à compter de la date de la signature de l'accusé de réception pour l'accepter.

En cas d'acceptation de l'intéressé, l'exemplaire de la proposition de transaction est adressé par l'autorité qui a proposé la transaction au service chargé de son recouvrement, accompagné d'un titre de recette.

Sont compétents pour encaisser les transactions :

- le trésorier-payeur général du département dans lequel le procureur de la République compétent territorialement a donné son accord : en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer ;
- le trésorier-payeur général de la Réunion pour les Iles Eparses ;
- le receveur particulier des Finances de Saint-Pierre et Miquelon pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- le payeur de Mayotte pour la collectivité territoriale de Mayotte ;
- le payeur de Wallis et Futuna pour les Iles Wallis et Futuna ;
- le receveur général des Finances, lorsque la transaction est proposée par le ministre chargé de l'aviation civile ou par un fonctionnaire ayant délégation de signature.

Le bénéficiaire de la transaction doit payer dans le délai indiqué dans la proposition.

Le versement doit intervenir en une seule fois, sans possibilité de fractionnement.

A l'expiration du délai, le trésorier-payeur général informe le service de l'aviation civile ayant proposé la transaction et le procureur de la République qui l'a autorisée, de la libération ou de la carence du débiteur.

2. L'AMENDE FORFAITAIRE

Il existe une procédure simplifiée qui permet au contrevenant d'éviter des poursuites pénales par le paiement d'une somme forfaitaire. Cette procédure concerne les contraventions des 4 premières classes et prend la forme d'une amende forfaitaire pour les contraventions à la police de la circulation et à la réglementation sur les parcs nationaux (article 529 du Code de procédure pénale).

Toutes les fois qu'il est prévu par la loi, le recours à cette procédure simplifiée est obligatoire pour la contravention concernée, même si son auteur a commis un dommage. Il appartient à la personne qui s'estime lésée de saisir les tribunaux civils.

Lorsque plusieurs infractions sont constatées simultanément et que l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, la procédure simplifiée n'est pas applicable.

La procédure de l'amende forfaitaire se situe avant l'intervention de l'autorité judiciaire. Celle-ci peut cependant être saisie des contestations éventuelles à la diligence du contrevenant. En cas de non paiement et en l'absence de contestation, l'amende forfaitaire se transforme en amende forfaitaire majorée assimilable à une condamnation pénale.

2.1. CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article 529 du Code de procédure pénale, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire pour les contraventions des quatre premières classes :

- au Code de la route,
- à la réglementation des transports par route,
- au Code des assurances (assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur),
- à la réglementation sur les parcs nationaux.

S'y ajoutent, du fait de dispositions spécifiques, certaines infractions au Code forestier.

2.2. TARIF

Le tarif de l'amende forfaitaire est fixé par l'article R 49 du nouveau Code de procédure pénale¹.

2.2.1. Contraventions à la police de la circulation routière

Le montant de l'amende forfaitaire est fixé à :

- 30 F pour les contraventions concernant la circulation des piétons prévues par l'article R.237 du Code de la route (1ère classe) ;
- 75 F pour les autres contraventions de 1ère classe, passibles d'une amende de 30 à 250 F inclusivement ;
- 230 F pour les contraventions passibles d'une amende de 250 à 600 F inclusivement (2ème classe) ;
- 450 F pour les contraventions passibles d'une amende de 600 à 1 300 F inclusivement (3ème classe) ;
- 900 F pour les contraventions passibles d'une amende de 1 300 à 2 500 F inclusivement (4ème classe).

2.2.2. Contraventions à la réglementation des parcs nationaux

Le montant de l'amende forfaitaire est fixé à :

- 75 F pour les contraventions passibles d'une amende de 30 à 250 F inclusivement (1ère classe) ;
- 230 F pour les contraventions passibles d'une amende de 250 à 600 F inclusivement (2ème classe) ;
- 450 F pour les contraventions passibles d'une amende de 600 à 1300 F inclusivement (3ème classe) ;
- 900 F pour les contraventions passibles d'une amende de 1 300 à 2 500 F inclusivement (4ème classe).

2.3. MODE DE RÈGLEMENT

2.3.1. En cas de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur

Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent verbalisateur en espèces ou par chèque, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souche (art. R 49-2 du Code de procédure pénale).

Les sommes encaissées sont alors versées au Trésor par les agents verbalisateurs.

Le contrevenant, qui ne justifie d'aucun domicile ou emploi sur le territoire français ou d'aucune caution agréée par l'Administration, sera mis en demeure de s'acquitter immédiatement de l'amende forfaitaire. A défaut, son véhicule sera retenu. En cas de refus ou d'impossibilité, il devra verser une consignation garantissant le paiement éventuel de la condamnation pécuniaire encourue.

¹ L'article 131-13 du nouveau Code pénal fixe le montant de l'amende sanctionnant les contraventions en général.

2.3.2. En l'absence de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur

Dans la plupart des cas, l'amende n'est pas réglée entre les mains de l'agent verbalisateur. En effet, selon l'article 529-1 du Code de procédure pénale, le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction. Si cet avis a été ultérieurement envoyé à l'intéressé, le paiement devra intervenir dans les trente jours qui suivent cet envoi.

Lorsque le montant de l'amende forfaitaire n'est pas acquitté immédiatement, le paiement est effectué par l'apposition sur la carte-lettre, d'un timbre-amende (30 F, 75 F, 230 F, 450 F et 900 F) (art. 49-3 du Code de procédure pénale).

Les timbres-amendes sont vendus par les comptables du Trésor, les receveurs des impôts et les débitants de tabac.

Le timbre-amende n'est pas le seul mode de règlement pour le contrevenant. Un arrêté du Ministre chargé du budget fixe la liste des départements dans lesquels l'amende forfaitaire peut être réglée par un chèque adressé, avec la carte-lettre, au comptable du Trésor mentionné sur ce document. Ce dispositif est mis en place par un arrêté du 20 juillet 1989 pour Paris, et par un arrêté du 6 mai 1994 pour les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne (art. R.49-3 du Code de procédure pénale).

2.4. MINORATION DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Pour les contraventions au Code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes¹, à l'exception de celles relatives au stationnement, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant en règle le montant :

- soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction,
- soit dans un délai de trois jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les sept jours qui suivent cet envoi (art. 529-7 et 529-8 du Code de procédure pénale).

Dans cette hypothèse, le paiement de l'amende forfaitaire minorée est effectué comme pour l'amende forfaitaire soit par timbre-amende, soit par chèque (uniquement à Paris, dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne).

Conformément à l'article 49-9 du Code de procédure pénale le montant de l'amende forfaitaire minorée est fixé à :

- 150 F pour les contraventions de la 2ème classe
- 300 F pour les contraventions de la 3ème classe
- 600 F pour les contraventions de la 4ème classe.

2.5. EFFETS DU VERSEMENT DE L'AMENDE DU VERSEMENT FORFAITAIRE

Le règlement de l'amende forfaitaire a pour effet d'éteindre l'action publique, c'est-à-dire, d'éviter toutes poursuites de la part du ministère public.

En cas de non-paiement dans le délai imparti de l'amende forfaitaire minorée (3 jours), le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire au taux normal (art. 529-8, al. 2 du Code de procédure pénale). A défaut de réclamation ou de paiement de cette dernière dans le délai de trente jours, le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée d'un montant de 50 F, 220 F, 500 F, 1 200 F ou 2 500 F selon la classe de la contravention. Le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée est assuré par les comptables du Trésor, comme pour les jugements de police, au vu d'un titre émis et rendu exécutoire par l'officier du ministère public.

¹ La minoration de l'amende forfaitaire ne concerne donc pas les contraventions de première classe.

2.6. RÉCLAMATION

Dans le délai de trente jours qui suit la constatation de l'infraction ¹, le contrevenant peut formuler une requête tendant à son exonération auprès du service verbalisateur (art. 529-2 du Code de procédure pénale).

Dans cette hypothèse, il n'effectue aucun paiement, mais adresse au service verbalisateur :

- une lettre simple précisant le motif de la réclamation,
- la carte-lettre,
- l'avis de contravention.

Cette réclamation est transmise au Parquet près le tribunal de police.

Au vue de la réclamation, le ministère public peut renoncer à l'exercice des poursuites, procéder par voie d'ordonnance pénale ou par citation du contrevenant devant le tribunal de police.

Le ministère public avise l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis (art. 530-1 du Code de procédure pénale).

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire.

3. LA CONSIGNATION

Le contrevenant qui ne justifie d'aucun domicile ou emploi sur le territoire français ou d'aucune caution agréée par l'Administration, est mis en demeure de s'acquitter immédiatement de l'amende forfaitaire. A défaut, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à l'agent verbalisateur une consignation dont le montant est fixé par arrêté.

La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le Procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt quatre heures après la constatation de l'infraction.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule peut être mis en fourrière et les frais en résultant sont mis à sa charge (art. L. 26 du Code de la Route).

La consignation a pour objet de garantir les poursuites judiciaires ultérieures.

Le montant des consignations est fixé par un arrêté ministériel du 17 octobre 1985 selon le barème suivant :

- si l'infraction commise est une infraction de police :
 - . 75 F, pour les contraventions de la 1ère classe ;
 - . 230 F, pour les contraventions de la 2ème classe ;
 - . 450 F, pour les contraventions de la 3ème classe ;
 - . 900 F, pour les contraventions de la 4ème classe ;
 - . 2 500 F, pour les contraventions de la 5ème classe.
- si l'infraction commise est un délit : 2 000 F à 10 000 F.

¹ Ou si l'avis de contravention a été ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les 30 jours qui suivent cet envoi.

CHAPITRE 2

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES RECOUVRÉES EN VERTU D'UN TITRE EXÉCUTOIRE

1. LES AMENDES PÉNALES

Ces amendes sont prononcées :

- soit par une juridiction : tribunal d'instance statuant en matière de police, tribunal de grande instance statuant en matière correctionnelle, cour d'appel, cour d'assises (paragraphe 1.1.) ;
- soit par un juge du tribunal d'instance statuant en son cabinet : procédure de l'ordonnance pénale (paragraphe 1.2.).

Elles peuvent aussi être fixées forfaitairement : amendes forfaitaires majorées lorsque le contrevenant ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire (paragraphe 1.3.).

1.1. AMENDES PRONONCÉES PAR UNE JURIDICTION EN AUDIENCE PUBLIQUE : JUGEMENTS, ARRÊTS ET EXÉCUTOIRES

Cette procédure est la procédure de droit commun.

L'amende pénale peut être une peine prononcée en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Son montant est déterminé conformément aux taux fixés par la loi.

1.1.1. Juridictions prononçant les amendes pénales

Les amendes pénales sont prononcées :

- pour les contraventions, par le tribunal d'instance statuant en matière de police, avec possibilité d'appel devant la cour d'appel,
- pour les délits, le tribunal de grande instance statuant en matière correctionnelle, avec possibilité d'appel devant la cour d'appel,
- pour les crimes, la cour d'assises, avec possibilité de pourvoi en cassation.

1.1.2. Fixation des taux des amendes pénales

Le montant des amendes pénales est déterminé en fonction des taux fixés par les lois et décrets.

Ces montants sont modulables.

En effet, les textes édictant des amendes pénales prévoient presque toujours pour celles-ci un maximum et un minimum. Le tribunal ou le juge peut ainsi proportionner dans chaque cas la peine à la gravité relative de l'infraction.

Le juge peut, en appliquant les circonstances atténuantes, prononcer une amende inférieure au montant minimum, cette amende ne pouvant toutefois, être inférieure au minimum légal fixé à 30 F par l'article 466 du Code pénal. En revanche, il ne peut dépasser le maximum de la peine.

L'article 41 du Code pénal prévoit :

- que les juges doivent fixer le montant de l'amende en tenant compte, non seulement des circonstances de l'infraction, mais aussi des ressources et des charges des prévenus,
- que, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, le tribunal peut décider le fractionnement du paiement de l'amende.

Par ailleurs, les amendes pénales prononcées pour défaut d'assurance en matière de circulation routière et pour certaines infractions en matière de chasse, sont affectées d'une majoration de 50 % au profit du fonds de garantie institué par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, pour permettre de désintéresser les victimes lorsque le responsable de l'accident est insuffisamment solvable ou est insolvable. De même, les amendes pénales prononcées en matière d'infractions relatives à la publicité, enseignes et préenseignes sont affectées d'une majoration de 50 % qui est perçue au bénéfice des collectivités locales.

1.1.2.1. Amendes correctionnelles

En matière correctionnelle, la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (sous l'article 9 du Code pénal) a fixé à 8 000 F le taux maximum de l'amende infligée pour les délits les moins graves, et à 120 000 F le taux maximum pour les infractions les plus graves.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas en ce qui concerne quelques infractions sanctionnées de manière particulièrement sévère. C'est ainsi, notamment, que le taux maximum des amendes réprimant l'escroquerie et l'abus de confiance est de 2 500 000 F et, en cas de circonstance aggravante de 5 000 000 F (art. 405, 406 et 408 du Code pénal).

1.1.2.2. Amendes en matière de contraventions de police

Conformément à l'article 466 du Code pénal, l'amende pour contravention de police ne pourra ni être inférieure à 30 F ni excéder 12 000 F.

Conformément à l'article R 25 du Code pénal, les contraventions sont divisées en cinq classes :

- la peine applicable aux contraventions de la 1ère classe est une amende de 30 F à 250 F inclusivement ;
- la peine applicable aux contraventions de la 2ème classe est une amende de 250 F à 600 F inclusivement ;
- la peine applicable aux contraventions de la 3ème classe est une amende de 600 F à 1 300 F inclusivement ;
- les peines applicables aux contraventions de la 4ème classe sont une amende de 1 300 F à 3 000 F inclusivement ;
- les peines applicables aux contraventions de la 5ème classe sont une amende de 3 000 F à 6 000 F inclusivement. En cas de récidive, une amende de 6 000 à 12 000 F inclusivement peut être édictée.

Lorsqu'une contravention est transformée en délit en raison d'une récidive ou de circonstances aggravantes, le taux de l'amende est de 6 000 F à 15 000 F.

1.1.2.3. Majoration de certaines amendes pénales au profit du Fonds de garantie automobile et chasse

Les amendes pénales prononcées pour défaut d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substitué à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % au profit du Fonds de garantie automobile (article L. 211-8 du Code des assurances). L'article R 420-37 du Code des assurances dispose que les comptes du Trésor recouvrent cette majoration.

Le Code rural (art. 366 ter) dispose également qu'une majoration de 50 % au profit du Fonds de garantie, s'applique aux amendes prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés, ainsi qu'aux amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement. Cette majoration de 50 % affecte aussi les amendes qui résultent des décisions de transactions, lorsque les infractions ont été constatées en forêts soumises au régime forestier.

La majoration de 50 % constitue une sanction supplémentaire. Elle forme un tout indivisible avec l'amende dont elle acquiert le caractère pénal. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et est assortie des mêmes garanties.

Toutefois, cette majoration étant perçue au profit du fonds de garantie et non du Trésor public, la contrainte par corps n'est pas applicable.

Par conséquent, pour fixer la durée de la contrainte par corps exercée au titre de la condamnation à la peine d'amende, il n'y a pas lieu de tenir compte du montant de la majoration.

La majoration est liquidée distinctement par les greffiers des juridictions répressives sur les extraits de jugement et d'arrêts.

Les encaissements effectués au titre de ces majorations sont versés trimestriellement au fonds de garantie automobile et chasse, sous déduction d'un prélèvement de 2 % pour droit de recette.

1.1.2.4. Majoration de certaines amendes pénales au profit des collectivités locales

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, dispose, dans son article 37, que les amendes prononcées en application de ses articles 29 et 30 sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice des collectivités locales (Code pénal, art. 257-2).

Le produit de la majoration de 50 % des amendes prononcées constitue une des ressources gérées par le comité des finances locales, institué par l'article L 234-20 du Code des communes.

Cette majoration de 50 %, comme celle prévue au profit du Fonds de garantie automobile et chasse, suit le sort de l'amende pénale infligée ; son recouvrement est effectué par les comptables directs du Trésor dans les mêmes conditions, à l'exclusion toutefois de la contrainte par corps, et sous les mêmes garanties.

Elle figure sur l'extrait de jugement ou arrêt.

Par contre, aucun prélèvement pour droit de recette ne doit être opéré sur cette majoration.

1.1.2.5. Exécutoires

Les exécutoires sont des états qui retracent les dépenses assimilées aux frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police. Ils résultent des procédures suivies en application de la législation sur les incapables (article R. 217 du Code de procédure pénale), des frais d'enquêtes sociales ordonnées en matière d'exercice de l'autorité parentale (article R. 221 du Code de procédure pénale), des actes faits d'office à l'occasion des mesures conservatoires après décès (scellés, état descriptif...) (article R. 218 du Code de procédure pénale). Ces états sont recouverts au vu d'un exécutoire, selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale.

1.2. L'ORDONNANCE PÉNALE

La procédure de l'ordonnance pénale est uniquement applicable aux contraventions : la plupart de celles-ci peuvent être sanctionnées par une ordonnance prononcée par un juge du tribunal d'instance, sur réquisition du ministère public, sans débat préalable, mais le ministère public comme le condamné peut former opposition et l'affaire est alors portée en audience publique (Code de procédure pénale, articles 524 à 528-2).

Cette procédure judiciaire, simplifiée, écrite et non contradictoire, a essentiellement pour objet d'assurer la répression de faits simples et fréquemment commis, sans nécessiter la comparution du contrevenant devant la juridiction du jugement.

1.2.1. Domaine d'application de cette procédure

La procédure de l'ordonnance pénale peut être appliquée à toute contravention, même commise en état de récidive, à l'exception :

- des contraventions prévues par le Code du travail ;
- des contraventions de 5^{ème} classe commises par les mineurs ;
- des contraventions pour lesquelles la victime a fait citer directement le contrevenant avant qu'ait été rendue l'ordonnance pénale (art. 524 du Code de procédure pénale).

La procédure de l'ordonnance pénale ne peut s'appliquer qu'à la poursuite du contrevenant lui-même et non pas à une personne civilement responsable.

1.2.2. Fonctionnement

C'est une procédure souple et simple, qui sauvegarde les droits des parties et laisse au contrevenant le choix entre plusieurs solutions.

Le ministère public qui choisit cette procédure communique au juge du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions.

Mais la procédure de l'ordonnance pénale n'est obligatoire, ni pour le ministère public, qui peut décider de poursuivre dans les formes de la procédure ordinaire (citation devant le tribunal d'instance), ni pour le juge, qui n'est pas lié par la réquisition d'ordonnance pénale du ministère public et peut lui renvoyer le dossier, ni pour le contrevenant qui peut former opposition à l'ordonnance rendue à son encontre.

La procédure est dépourvue de tout caractère contradictoire : le juge qui estime qu'il peut appliquer la procédure de l'ordonnance pénale statue sans débat préalable et n'a pas à motiver sa décision. Soit il relaxe le contrevenant, soit il le condamne à une amende.

Le juge qui entend condamner ne peut prononcer qu'une peine d'amende dont il fixe librement le montant dans les limites de la réglementation, condamnation à laquelle s'ajoute obligatoirement le droit fixe de procédure.

Une majoration au profit du Fonds de garantie automobile et chasse peut également être éventuellement prononcée.

1.2.2.1. Notification de l'ordonnance pénale

Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution, par déclaration au greffe du tribunal.

Si, à l'expiration de ce délai, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'avis d'ordonnance pénale comporte, outre les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et du droit fixe de procédure ainsi que la durée de la contrainte par corps.

L'avis d'ordonnance pénale indique également les délais et modalités de paiement et d'opposition.

1.2.2.2. Phase de paiement amiable

Simultanément à la notification de l'ordonnance pénale au prévenu, le greffier adresse à la trésorerie générale pour recouvrement, un relevé des ordonnances pénales notifiées. Cette décision est exécutoire sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition.

Dans les trente jours de la date d'envoi de la lettre de notification, le prévenu peut acquitter l'amende et le droit fixe de procédure en versant leur montant entre les mains du comptable du Trésor. L'action publique est alors éteinte et l'ordonnance acquiert les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

Si deux contraventions ou plus ont donné lieu à une seule ordonnance, le prévenu doit s'acquitter du montant total des amendes et du droit fixe de procédure à moins qu'il ne fasse opposition à l'ordonnance.

1.2.2.3. Opposition

Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

L'affaire vient alors devant le tribunal de police. Si le contrevenant ne se présente pas, le juge rend une décision par défaut, insusceptible d'opposition.

En cas d'opposition, le greffier avise sans délai le procureur de la République et adresse immédiatement l'avis d'opposition au comptable du Trésor aux fins d'annulation de l'extrait correspondant.

Les formes de l'opposition sont les suivantes :

- soit une lettre adressée au secrétaire-greffier en chef du tribunal dans le délai prescrit, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit une déclaration verbale faite au secrétaire-greffier en chef enregistrée et signée par celui-ci et par le contrevenant lui-même ou par un avocat ou un fondé de pouvoir spécial.

La lettre de notification doit être jointe à l'opposition ou tout au moins ses références mentionnées (art. R-46 du Code de procédure pénale).

1.2.2.4. Phase d'exécution forcée

Le silence du contrevenant vaut acceptation tacite en matière d'ordonnance pénale.

En effet, à défaut de paiement ou d'opposition dans les trente jours, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte. Cette opposition annule l'extrait.

L'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été formé d'opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée, sauf à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

L'ordonnance pénale se présente comme un jugement par défaut pendant la période intermédiaire où elle n'a pas fait l'objet d'une acceptation du condamné ou d'une opposition, et comme un jugement définitif lorsque cette acceptation implicite ou expresse est intervenue. Elle est revêtue de la force exécutoire, la condamnation pouvant être mise à exécution par les voies de droit ordinaire ; elle éteint l'action publique, donne lieu, le cas échéant, à une inscription au casier judiciaire ou au fichier des contraventions et constitue le premier terme de la récidive.

1.3. L'AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE

En cas de non paiement de l'amende forfaitaire (police de la circulation et réglementation des parcs nationaux - cf. section 2, chapitre 1) ou de la transaction (police des services publics de transports terrestres¹) et en l'absence de contestation², le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public (art. 529-2, alinéa 2 et 529-5, alinéa 2 du Code de procédure pénale).

1.3.1. Montant de l'amende forfaitaire majorée

Le montant de l'amende forfaitaire majorée est fixé par l'article R 49-7 du Code de procédure pénale à :

- 50 F pour les contraventions aux dispositions du Code de la route commises par les piétons,
- 220 F pour les autres contraventions de la 1ère classe,
- 500 F pour les contraventions de la 2ème classe,

¹ L'article 529-3 du Code de procédure pénale institue, pour les contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, réguliers, et à la demande, un mécanisme proche de celui de l'amende forfaitaire, mais dont le caractère transactionnel est plus affirmé. Cette procédure s'applique lorsque les contraventions sont constatées par des agents assermentés de l'exploitant.

² La réclamation doit être formulée dans les trente jours suivant la constatation de l'infraction, pour l'amende forfaitaire. La protestation doit être formulée dans le délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, pour la transaction.

- 1 200 F pour les contraventions de la 3ème classe.
- 2 500 F pour les contraventions de la 4ème classe.

1.3.2. Réclamation

Conformément à l'article 530 du Code de procédure pénale, dans les 30 jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée.

Au vu de la requête formulée par le contrevenant, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder par citation devant le tribunal de police ou par voie d'ordonnance pénale en communiquant au juge du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis (art. 530-1 du Code de procédure pénale).

La réclamation recevable a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée.

Le comptable du Trésor ne peut toutefois suspendre ses poursuites qu'après avoir reçu l'avis d'annulation de l'ordonnateur (art. R 49-8 du Code de procédure pénale).

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée.

2. AMENDES SANS CARACTÈRE PÉNAL

Diverses amendes n'ayant pas de caractère pénal sont également recouvrées par les comptables directs du Trésor : amendes civiles, amendes prononcées par les juridictions administratives, amendes fiscales.

2.1. AMENDES CIVILES

2.1.1. Amendes civiles prévues par le Code civil

Il s'agit d'amendes prononcées par les tribunaux civils pour contravention aux dispositions du Code civil :

- amende prononcée par le tribunal de grande instance contre le fonctionnaire coupable de contravention en matière de tenue des registres de l'état civil (art. 50 et 76);
- amende mise à la charge de l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage sans exiger le certificat prénuptial (art. 63)...

2.1.2. Amendes civiles prévues par le Code de procédure civile

Amende prononcée contre celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive (art. 32-1).

2.1.3. Amendes civiles prévues par le Code de procédure pénale

- amendes sanctionnant l'inobservation par les greffiers des cours et tribunaux, de formalités de procédure ou de prescriptions administratives (art. 119, 136, 183) ;
- amende mise à la charge du juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée (art. 288).

2.1.4. Amendes civiles prévues par le Code administratif

- amende sanctionnant des requêtes devant les tribunaux administratifs jugées abusives (art. R 88 du Code des tribunaux administratifs).

2.1.5. Amendes civiles prévues par des lois particulières

- amende mise à la charge de la personne refusant d'adhérer ou de cotiser à la caisse de mutualité sociale agricole. Cette amende civile est prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance statuant en référé (Code rural, art. 1080) ;
- amende infligée aux parents, au tuteur ou au gardien d'un mineur par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants à l'occasion d'un incident à la liberté surveillée (art. 26, al. 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951).

Les comptables du Trésor assurent également le recouvrement d'amendes au profit de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat dont la gestion est confiée au Crédit Foncier de France (art. 321-3 du Code de la construction et de l'habitation). Il s'agit, par exemple, des amendes prononcées à l'encontre de personnes qui transforment irrégulièrement un local d'habitation en vue d'une autre utilisation ou qui démolissent un immeuble sans autorisation.

2.2. AMENDES PRONONCÉES PAR DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Les comptables du Trésor sont chargés de recouvrer les amendes prononcées, par les juridictions administratives pour sanctionner les contraventions de grande voirie commises sur les dépendances du domaine public autres que les routes, chemins vicinaux et ruraux et rues des villes.

L'amende mise à la charge de la partie qui a succombé dans une tierce opposition formée contre une décision du Conseil d'Etat rendue en matière contentieuse (ordonnance du 31 juillet 1945, art. 79, al. 2) est également recouvrée par le comptable du Trésor.

2.3. AMENDES FISCALES

Les amendes fiscales sont, en règle générale, perçues par les comptables des administrations financières qui poursuivent les infractions aux lois dont elles sont chargées d'assurer l'application.

Toutefois, certaines amendes fiscales prévues par le Code général des impôts sont recouvrées comme les impôts directs, en vertu de rôles émis par l'administration des impôts.

Par ailleurs, les amendes fiscales prononcées par les juridictions répressives pour opposition à l'exercice d'un contrôle fiscal (art. 1737 du Code général des impôts) en matière de contributions directes, sont recouvrées par les comptables directs du Trésor au vu des extraits de jugements ou d'arrêts.

Enfin, les comptables du Trésor sont chargés du recouvrement des amendes prononcées en matière de paris clandestins sur les courses de chevaux ou de lévriers.

L'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 prévoit que les infractions en matière de paris clandestins sur les courses de chevaux peuvent entraîner la condamnation des contrevenants à une amende fiscale, égale au plus au montant des sommes dont les bénéficiaires légaux des prélèvements sur les paris ont été ou pouvaient être frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à la moitié de ces sommes.

Ces dispositions sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers (loi n° 51-681 du 24 mai 1951, art. 2).

Ces amendes fiscales, de même que les dommages-intérêts demandés par le Trésor, sont prononcés à la requête de l'agent judiciaire du Trésor public qui se constitue partie civile.

3. LE DROIT FIXE DE PROCÉDURE

Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure à caractère fiscal prévu à l'article 1018 A du Code général des impôts. Ce droit, dû par chaque condamné, sauf lorsqu'il est mineur est recouvré par les comptables du Trésor, comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires.

Le droit fixe est liquidé par le greffier du tribunal et figure sur les extraits de jugement transmis aux services du Trésor.

Les extraits sont établis par le greffe de la juridiction dont la décision est devenue définitive (art. R 249-1 du Code de procédure pénale).

Le droit fixe de procédure auquel sont assujetties les décisions de la Cour de cassation se cumule avec celui relatif à la décision prise au fond.

Ce droit est de :

- 150 F pour les ordonnances pénales ;
- 150 F pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;
- 600 F pour les décisions des tribunaux correctionnels ;
- 800 F pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;
- 2 500 F pour les décisions des cours d'assises.

Il est de 1 000 F pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Le droit fixe de procédure n'est pas applicable aux amendes forfaitaires majorées.

Les droits fixes de procédure pour une même affaire se cumulent (ex. celui de l'ordonnance pénale et celui de l'arrêt de la cour d'appel).

Ce droit est recouvré sur chaque condamné, c'est à dire que lorsque plusieurs personnes sont condamnées par un même jugement, chacune sera redevable d'un droit fixe de procédure.

En cas de décision de non-lieu ou de relaxe, ce droit est recouvré sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique. L'extrait de jugement comporte alors le seul droit fixe de procédure.

Dans l'hypothèse où la partie civile ou le condamné bénéficiait de l'aide juridictionnelle, le montant du droit fixe de procédure figure toujours sur un extrait de jugement tandis qu'un état de recouvrement peut éventuellement être établi pour des dépens à recouvrer par l'Etat.

Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure dus par leurs co-condamnés. Les comptables du Trésor pourront alors poursuivre l'un des condamnés pour l'ensemble des droits fixes dus par les autres. Cette solidarité de plein droit ne s'étend pas au recouvrement des amendes.

L'identité des personnes solidairement tenues au paiement du droit fixe de procédure avec un condamné est indiquée par le greffier sur l'extrait de jugement. Les comptables du Trésor n'ont donc pas à demander un tel renseignement aux services judiciaires.

Il est à noter que le droit fixe de procédure n'est pas une amende mais un impôt et par conséquent son montant n'est pas pris en considération pour déterminer la durée de la contrainte par corps en cas de réquisition d'incarcération.

Par ailleurs, il ne peut donc pas être procédé à sa remise gracieuse.

4. LES CONFISCATIONS

Les confiscations prononcées par les juridictions répressives peuvent porter :

4.1. SUR LES BIENS DU CONDAMNÉ (CONFISCATION GÉNÉRALE DES BIENS) OU SUR DES OBJETS MOBILIERS ET VALEURS DÉTERMINÉES

Il peut s'agir :

- de la confiscation des biens du condamné en cas de crimes contre la sûreté de l'Etat (article 37 du Code pénal)
- de la confiscation de biens dans les maisons de jeux (article 410 du Code pénal).

Conformément à l'article 39 du Code pénal, l'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'administration des Domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Pour certains délits, notamment, en cas de confiscation en matière de pêche maritime, les services des affaires maritimes poursuivent la vente des produits ou des engins saisis et les comptables du Trésor en encaissent le prix.

4.2. SUR LES SOMMES SAISIES SUR LES DÉLINQUANTS

Lorsque les tribunaux répressifs prononcent la confiscation de sommes saisies sur les délinquants, les comptables du Trésor sont chargés de comptabiliser le montant de ces confiscations.

Il en est ainsi notamment :

- pour la rétribution reçue par le coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat, lorsque cette rétribution a pu être saisie (Code pénal, art. 102, al. 1) ;
- pour les sommes livrées par le corrupteur, en cas de corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées, lorsque ces sommes ont pu être saisies (Code pénal, art. 180, al. 4) ;
- pour les fonds saisis dans les maisons de jeu et confisqués par application des dispositions de l'article 410 du Code pénal. Il en est de même pour les fonds saisis et confisqués en cas de jeux ou loteries sur la voie publique (Code pénal, art. R. 32) ;
- pour les fonds et sommes provenant des enjeux ou destinés au règlement des paris en matière de courses de chevaux, ou ayant servi à la perpétration du délit, dont la confiscation est prononcée par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 24 mai 1951.

4.3. SUR LA VALEUR REPRÉSENTATIVE D'OBJETS QUI N'ONT PU ÊTRE EFFECTIVEMENT APPRÉHENDÉS

Les comptables directs du Trésor sont chargés de recouvrer la valeur représentative des objets et valeurs dont la confiscation a été prononcée, mais ne peut, à défaut de saisie réelle être exécutée en nature.

- En cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat, l'article 102, alinéa 1 du Code pénal prévoit que la rétribution reçue par le coupable, ou lorsque la rétribution n'a pu être saisie, le montant de sa valeur, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

Le recouvrement de la condamnation pécuniaire prononcée contre le coupable à défaut de la saisie des choses reçues est assuré par les comptables directs du Trésor.

- En cas de corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées, il en est de même pour la valeur des choses livrées par le corrupteur (Code pénal, art. 180, al. 4).
- Lorsque, à la suite d'une infraction économique, la confiscation de marchandises saisies fictivement est prononcée, la valeur de ces marchandises, qui est indiquée dans le jugement ordonnant une confiscation, soit explicitement, soit par référence au procès-verbal, est recouvrée par un comptable du Trésor.

De même, en matière d'infraction économique, les marchandises saisies réellement peuvent être laissées ou remises à la disposition du saisi contre l'engagement par celui-ci, en cas de confiscation, de les représenter ou d'en payer la valeur. Si, après confiscation, le saisi opte pour le paiement de la valeur estimative, c'est au comptable du Trésor qu'il appartient d'en assurer le recouvrement.

- En matière de chasse, l'article L. 228-16 du nouveau Code rural dispose que, si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport dont la confiscation a été prononcée par un jugement de condamnation n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui sera faite par le tribunal.

5. LES RÉPARATIONS, RESTITUTIONS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS

Les comptes directs du Trésor recouvrent les réparations, restitutions, dommages-intérêts, ainsi que les frais ayant un caractère de réparation que des décisions répressives attribuent, intégralement ou en partie, soit à l'Etat, soit à certains bénéficiaires.

Ces condamnations prononcées pour réparer le préjudice subi sont, en règle générale, obtenues à la requête du Service Juridique et de l'Agence Judiciaire du Trésor.

Ces condamnations sont assorties d'intérêts au taux légal par la juridiction, à compter, soit de la date de la condamnation, soit du jour fixé par le tribunal ou la cour.

5.1. RÉPARATIONS ET FRAIS ATTRIBUÉS AU BUDGET DE L'ÉTAT

Il s'agit des :

- réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcés par les juridictions répressives ainsi que réparations prononcées par les tribunaux administratifs, lorsque ceux-ci sont chargés de sanctionner les contraventions de grande voirie ;
- remboursements d'arrérages de rentes ou de pensions que l'Etat verse au fonctionnaire ou agent de l'Etat victime d'un accident ou à ses ayants droit ;
- frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants.

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée, dispose, dans son article 40, que "dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que son père, mère, tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision devra déterminer la part des frais d'entretien et de placement mise à la charge de la famille".

La part des frais d'entretien qui n'est pas mise à la charge de la famille, en cas de placement, est, déduction faite du montant des allocations familiales, à la charge du Trésor.

5.2. RÉPARATIONS ATTRIBUÉES À DIVERS BÉNÉFICIAIRES

5.2.1. Réparations, restitutions et dommages-intérêts, condamnations au remboursement d'arrérages de rentes ou pensions prononcés par les tribunaux répressifs au profit des budgets annexes

5.2.2. Réparations prononcées à l'occasion de délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier

Le produit de ces condamnations est alloué soit à l'Etat, aux départements, aux communes ou à d'autres collectivités, soit à des particuliers dont les bois et forêts sont conservés et régis par l'Office national des forêts (art. L.154-2 du Code forestier).

Le produit de ces condamnations est recouvré pour le compte de l'Office national des forêts.

5.2.3. Réparations des dommages causés aux installations et ouvrages dépendant de la voie ferrée

Le montant des condamnations prononcées bénéficie à l'Etat auquel appartiennent les installations et ouvrages dépendant de la voie ferrée. Les sommes encaissées doivent être reversées à la SNCF, qui fait effectuer les travaux nécessités par la remise en état des installations et ouvrages endommagés (art. 11 de la loi du 15 juillet 1845).

5.3. RÉPARATIONS ET FRAIS ATTRIBUÉS PARTIELLEMENT À L'ÉTAT ET PARTIELLEMENT À DIVERS BÉNÉFICIAIRES

5.3.1. Frais de visa du permis de chasse et redevances cynégétiques

Ceux qui auront chassé sans être titulaires d'un permis dûment visé et validé sont condamnés au paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques exigibles (article L 228-19 du nouveau Code rural)

La portion des frais de visa que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été constatée.

De même, la redevance cynégétique nationale ou départementale qui revient à l'Office national de chasse est versée à cet office.

5.3.2. Frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyses

En matière de fraudes dans la vente des marchandises et de falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, l'article 9 de la loi du 1er août 1905, modifié, prévoit que les condamnés auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires et au profit de l'Etat, des départements et des communes, des frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

Le montant des frais à rembourser a été fixé à la somme forfaitaire de 175 F pour chaque prélèvement d'échantillons et à 115 F pour tout procès-verbal de constat non accompagné de prélèvement d'échantillons.

En cas de récidive, une taxe supplémentaire de 50 % est appliquée à ces sommes forfaitaires.

Les communes qui auront concouru à la répression des fraudes peuvent obtenir des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

6. INTÉRÊTS MORATOIRES

6.1. PRINCIPE

Les sommes dues au titre des amendes ne produisent pas d'intérêt.

En revanche, les condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts portent intérêts, même si la cour ou le tribunal ne l'a pas indiqué dans sa décision. En effet, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, les intérêts légaux commencent à courir de plein droit dès le prononcé de la décision de la juridiction répressive, même si le dispositif de celle-ci n'en fait pas mention et sans qu'il soit nécessaire de mettre le débiteur en demeure.

Les intérêts courent donc :

- du jour fixé par la cour ou le tribunal, si les juges ont précisé le point de départ des intérêts ;
- à défaut, du jour de la date de la condamnation.

En ce qui concerne les condamnations au remboursement des arrérages de rentes ou pensions allouées aux victimes d'accidents du travail, le point de départ des intérêts est le même que ci-dessus pour les arrérages échus lors de la décision de justice et dont le montant est mentionné dans le dispositif de l'arrêt ou du jugement et figure à l'extrait.

Par contre, le montant des arrérages échus postérieurement, non liquidés sur l'extrait, ne porte intérêts qu'à compter de la sommation de payer qui est faite au débiteur. Dans ce cas, le point de départ de l'intérêt légal est la date de notification d'un commandement, celui-ci constituant la "sommation de payer" faite au redevable.

Si le condamné ou sa compagnie d'assurance se libère en une seule fois par le versement du capital constitutif de la rente ou pension, il n'y a pas lieu de décompter des intérêts.

6.2. TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL

Le taux de l'intérêt légal, fixé par décret, fait l'objet d'une publication périodique par voie d'instruction.

Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines (art. 1er de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975).

6.3. DÉTERMINATION DU MONTANT DES INTÉRÊTS

6.3.1. Intérêts au taux simple

Si le taux de l'intérêt légal varie au cours de la période pour laquelle les intérêts sont dus, ceux-ci sont liquidés aux taux successivement applicables, chacun étant retenu pour la période pendant laquelle il a été en vigueur.

6.3.2. Intérêts au taux majoré

En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

En application de l'article 91 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

Les décisions réputées contradictoires et les décisions par défaut sont signifiées par le Parquet pour faire courir les délais de recours. Par conséquent, elles deviennent exécutoires à l'expiration de ces délais. Cependant, en cas de retard dans la délivrance des extraits, les débiteurs pourraient se voir appliquer le taux majoré, avant même d'avoir été invités à s'acquitter de leur dette par le comptable chargé du recouvrement.

Aussi, afin d'éviter tout incident, le taux majoré ne s'appliquera que deux mois après notification d'un commandement. Ce commandement vaut mise en demeure.

Quand des délais de paiement sont accordés, le taux majoré n'est pas appliqué, sauf, si le débiteur ne respecte pas ses engagements.

Dès que le taux majoré est appliqué, le débiteur ne peut plus bénéficier d'une liquidation des intérêts au taux simple, même s'il obtient de nouveaux délais.

6.4. CAS PARTICULIER DU RÈGLEMENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'AVOCAT DE LA PARTIE ADVERSE ET DE L'AVOCAT DU TRÉSOR.

En matière d'accidents, le règlement des condamnations à réparations intervient assez fréquemment par l'intermédiaire de l'avocat de la compagnie d'assurances de l'auteur de l'accident et de l'avocat du Trésor. Ce règlement, effectué le plus souvent par chèque transmis à ce dernier n'est comptabilisé dans les écritures du comptable consignataire de l'extrait du jugement ou de l'arrêt qu'à réception du chèque.

Dans ce cas, les intérêts courent jusqu'à la date d'envoi du chèque à l'avocat du Trésor. Celui-ci est alors considéré comme un mandataire du Trésor public.

7. ASTREINTES RECOUVRÉES COMME EN MATIÈRE PÉNALE

Aux termes de l'article L. 322-9-1 du Code forestier :

« I - En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état de débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle, assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois, il peut être ordonné même si le prévenu ne comparaît pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

II - A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

III -Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4.

CHAPITRE 3

FRAIS DE JUSTICE RECOUVRÉS POUR LE COMPTE DE DIVERS BÉNÉFICIAIRES

1. FRAIS RECOUVRÉS POUR LE COMPTE DES PARTIES CIVILES

Conformément à l'article R. 15-25 du Code de procédure pénale, la partie civile est tenue, en application des articles 88 et 88-1, de consigner au greffe sauf dispense, dans le délai imparti par le juge d'instruction, sous peine d'irrecevabilité, une somme en vue de garantir le paiement de l'amende civile pouvant être prononcée à son encontre sur le fondement de l'article 91 du Code de procédure pénale.

La somme consignée est remise à la partie civile sur simple récépissé lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire.

En cas de condamnation à une amende civile, la somme consignée est employée au paiement de celle-ci.

2. FRAIS D'ENQUÊTES ET D'EXPERTISES RECOUVRÉS POUR LE COMPTE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Conformément à l'article R144-6 du Code la Sécurité Sociale, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du nouveau Code de procédure civile et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment des frais résultant des enquêtes, consultations et expertises ordonnées en application des articles R. 142-22, R. 142-24, R. 143-10 et R. 143-29. Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

Le produit des droits et amendes est liquidé par la juridiction saisie et recouvré comme les amendes pénales prononcées par les tribunaux répressifs, sur extrait délivré par le secrétariat ou le greffe de la juridiction intéressée.

Les organismes intéressés sont avisés du recouvrement de ces frais par le comptable chargé du recouvrement qui leur verse le montant des sommes leur revenant ¹.

3. RESTITUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'INDEMNITÉ VERSÉE PAR L'ÉTAT À CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE INFRACTION

Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne (art. 706-3 du Code de procédure pénale).

L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.

¹ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, 66, avenue du Maine, 75682 Paris Cedex 14, compte courant postal : Paris n° 9065-53, pour les litiges relevant de la Sécurité sociale.

Mutualité Sociale Agricole, 8-10, rue d'Astorg, 75413 Paris Cedex 08, compte courant postal : Paris n° 4322-86 G, pour les litiges relevant de cet organisme.

Lorsque la victime postérieurement au paiement de l'indemnité obtient une des indemnités ou prestations visées à l'article 706-9 du Code de procédure pénale, le fonds peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision.

Ce recouvrement est effectué au vu de l'extrait de la décision de la commission d'indemnisation par les comptables directs du Trésor.

CHAPITRE 4

PÉNALITÉS PRONONCÉES HORS DES DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS ET D'OUTRE-MER

Les comptables directs du Trésor peuvent assurer en France le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées hors des départements métropolitains et d'outre-mer par des tribunaux répressifs français ou de droit français.

Ils ne peuvent, sauf convention particulière, poursuivre en France l'exécution des condamnations prononcées par des tribunaux étrangers.

1. TRIBUNAUX RÉPRESSIFS FRANCAIS OU DE DROIT FRANCAIS

Les tribunaux prononçant des condamnations susceptibles d'être exécutées en France par les comptables directs du Trésor sont les tribunaux de droit français de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie et de l'île de Mayotte.

2. TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Le principe de la territorialité des peines s'oppose, en matière répressive, à l'exécution forcée d'une décision judiciaire dans un pays autre que celui où elle a été rendue. En conséquence, les comptables du Trésor ne peuvent, en principe, effectuer de poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux étrangers.

Toutefois, les comptables peuvent poursuivre, en France, le recouvrement des amendes pénales, des frais de justice et des confiscations afférents aux décisions judiciaires rendues par les tribunaux de la Principauté de Monaco.

Les condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts infligées par un tribunal monégasque, ne sont susceptibles que d'un recouvrement amiable en France (convention franco-monégasque du 8 juin 1978).

Par ailleurs, les comptables du Trésor peuvent procéder, pour le compte des receveurs de l'enregistrement belges ou luxembourgeois, au recouvrement amiable des condamnations prononcées en Belgique ou au Luxembourg.

CHAPITRE 5

LES JOURS-AMENDE

Le système des jours-amende, qui substitue une sanction pécuniaire pouvant être étalée dans le temps à une peine privative de liberté, permet une grande individualisation de la condamnation.

En effet, le nombre de jours-amende est déterminé non seulement en tenant compte des circonstances de l'infraction, mais aussi en fonction des ressources et des charges du prévenu.

Toutefois, le nombre de jours-amende ne peut excéder trois cent soixante et le montant de chaque jour-amende ne peut être supérieur à 2 000 F.

Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, à moins que le tribunal ait décidé de fractionner le paiement de l'amende en faisant application des dispositions de l'article 41 du Code pénal.

Le défaut de paiement d'une partie ou de la totalité de l'amende entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés. Le condamné ne pourra éviter son incarcération qu'en payant la totalité ou le reliquat de sa dette. La peine de jours-amende sera réputée avoir été exécutée à l'issue de la période d'emprisonnement, la somme due ne pouvant plus être réclamée.